

**Avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios
Locales
Travail de nuit**

Entre les soussignées :

Radio France

d'une part,

et,

les Organisations Syndicales Représentatives à Radio France

d'autre part.

PRÉAMBULE

Après trois réunions de discussions avec les organisations syndicales représentatives en date des 5 décembre 2025, 15 janvier 2026 et 10 février 2026, il est apparu aux parties qu'il était nécessaire de prévoir expressément les modalités de recours aux heures de nuit pour les personnels d'antenne des radios locales (PARL).

Les Parties conviennent en effet que l'organisation du travail d'un PARL, nécessite le recours à des périodes de travail de nuit en lien avec les besoins des antennes hertziennes et numériques.

Les parties rappellent que le travail de nuit constitue un mode d'organisation spécifique qui doit être strictement encadré et assorti de garanties destinées à préserver la santé et la sécurité des salariés concernés.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de mise en place et d'organisation du travail de nuit au sein des radios locales

ARTICLE 1 – HEURES DE NUIT

1.1 – Définition du travail de nuit

A Radio France, est considéré comme travail de nuit tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures.

S'agissant du personnel d'antenne de radios locales, le recours au travail de nuit est justifié par la nécessité d'accomplir une tâche demandée et/ ou validée par la direction de la station locale après 21h00 et / ou d'une présence au sein des radios locales avant 6h00 ; en fonction des nécessités de service et / ou des besoins liés aux antennes hertziennes et numériques.

1.2 – Planification des heures de nuit

Les Parties conviennent de la nécessité pour Radio France en tant qu'employeur d'assurer un suivi effectif des heures de nuit effectuées par le personnel d'antenne des radios locales afin d'en permettre son décompte.

Dans ce cadre, et sans remettre en cause la part d'initiative laissée au personnel d'antenne des radios locales dans l'organisation de son travail, les heures de nuit font l'objet d'une planification par le Responsable des programmes dans le système d'information RH.

Lors de l'échange ayant lieu avant chaque début de grille entre le Responsable des programmes et le PARL, le Responsable des programmes définira avec le PARL matinalier la durée maximale du temps de préparation correspondant au travail de nuit et rémunéré comme tel.

La prise de service du PARL matinalier, sauf actualité ou évènement exceptionnel ou accord du manager, ne peut pas excéder 2h00 avant la prise d'antenne.

Un temps supplémentaire pourra être accordé au PARL remplaçant après accord du Responsable des programmes.

Il appartiendra au PARL de prévenir immédiatement son responsable si – pour une émission - il n'a pas effectué le nombre d'heure de nuit convenu entre eux en début de grille.

RD SV CF BG BD VB GS

Toute heure de nuit non effectivement réalisée ne sera pas payée.

Tout dépassement en cours de grille du nombre d'heures de nuit prévues entre le PARL et son responsable en début de grille devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse du Responsable des programmes qui appréciera la nécessité ou non d'octroyer un nombre d'heure de nuit plus élevé au PARL au vu des circonstances.

ARTICLE 2 : TRAVAILLEUR DE NUIT

2.1 Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui accomplit :

- Soit au moins deux fois par semaine selon son horaire de travail habituel au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période comprise entre 21 heures et 6 heures ;
- Soit pendant une période de douze mois consécutifs 270 heures de travail de nuit (ou 80% de 270 heures s'il a plus de 30 ans d'ancienneté à Radio France).

2.2 – Durée maximale

La durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit ne doit pas excéder 8 heures.

Il peut toutefois être dérogé à cette durée quotidienne :

- Afin d'assurer des activités liées aux exigences de l'information, à la continuité des programmes ou d'un enregistrement nécessitant l'utilisation du même dispositif technique en place, à un événement imprévu à caractère de force majeure,
- Dans les cas où il est nécessaire de maintenir le personnel sur une production en raison de la continuité de celle-ci.

Dans ces cas, un repos d'une durée équivalente au dépassement est accordé au salarié le plus près possible de la période de travail.

La durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur de nuit calculée sur toute période de 12 semaines consécutives ne peut dépasser 40 heures.

Les temps de repos quotidien et hebdomadaire sont strictement respectés.

2.3 – Autres mesures bénéficiant aux travailleurs de nuit

Les salariés reconnus travailleurs de nuit bénéficient :

- D'une surveillance médicale renforcée. Une visite médicale avec le médecin du travail sera organisée avant l'affectation sur la tranche concernée d'un PARL nouvellement travailleur de nuit.

R.D. 87 CF TG BD VB CC

- D'un suivi individuel par le service de prévention et de santé au travail ;
- D'une priorité pour occuper un poste de jour compatible avec leurs compétences en cas d'incapacité liée au travail de nuit.
- D'échanges avec sa hiérarchie sur l'articulation du travail de nuit avec sa vie personnelle et familiale.

Au-delà des visites médicales périodiques obligatoires, tout travailleur de nuit, tel que définie par le présent accord, peut demander à bénéficier d'un examen médical auprès du médecin du travail s'il le souhaite.

Le salarié PARL et son Responsable des programmes échangent sur le travail de nuit à l'occasion de l'entretien annuel (EBD). En complément de cet entretien, les salariés peuvent demander à bénéficier d'un échange avec leur supérieur hiérarchique ou leur RH de proximité afin d'évoquer les éventuelles conséquences du travail de nuit sur l'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Une attention particulière est portée à la prévention des risques psychosociaux et de la fatigue.

Le travail de nuit ne peut constituer un motif de discrimination en matière d'évolution professionnelle, de rémunération ou d'accès à la formation. Les salariés relevant du statut de travailleur de nuit bénéficient dans les mêmes conditions que les autres salariés des actions de formation mises en œuvre dans l'entreprise.

Les salariées enceintes ou venant d'accoucher peuvent demander une affectation sur un poste de jour conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIES AU TRAVAIL DE NUIT

Les heures de travail effectuées entre 21h et 6h donnent lieu à une majoration de 40 % du taux horaire brut.

Le taux horaire retenu pour le calcul des majorations des heures de nuit est égal, à 1/151,67ème de la somme du salaire de qualification individuel et de la prime d'ancienneté, calculé sur la base d'un salaire à temps plein.

La pause de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif est portée à 30 minutes pour 6 heures de travail consécutif entre 21 heures et 6 heures.

Les salariés, dont l'horaire de travail débute ou se termine entre 23h00 et 6h00, bénéficient :

- S'ils utilisent leur véhicule personnel pour effectuer le trajet aller et retour domicile-lieu de travail, d'indemnités kilométriques au tarif appliqué pour « nécessité de service » dans la limite de 30 km pour le total des 2 trajets ;
- S'ils ne peuvent utiliser leur véhicule personnel, de la faculté de se faire rembourser, sur justificatifs, et pour effectuer le trajet aller ou retour domicile-lieu de travail, les frais d'utilisation d'un taxi dans la limite de 30 km de trajet en région.

Ces dispositions se cumulent avec la prise en charge des frais de transports en commun conformément à la législation en vigueur.

2.7 8V CF BG BD VB CK

Lorsque l'horaire de travail débute ou se termine entre 23h et 6h, le parent isolé bénéficie d'une indemnité de garde d'enfant. Les conditions relatives aux indemnités de garde d'enfant sont fixées dans le cadre des dispositifs sur l'égalité professionnelle à Radio France.

ARTICLE 4 – SITUATIONS INDIVIDUELLES

Radio France s'engage à apprécier chaque situation individuelle qui lui sera remontée au plus tard d'ici le 31 décembre 2026 afin de procéder à la régularisation du paiement des éventuelles heures de nuit effectuées par un PARL dans la limite du délai légal de prescription (3 ans).

Radio France accepte de faire courir le point de départ de ce délai de prescription à compter du 6 octobre 2025, date de la mise en demeure relative au paiement des heures de nuit adressée par les syndicats à la direction.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS MAINTENUES

Toutes les clauses de l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales en date du 19 mars 1999 et de ses avenants non expressément modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur et selon les modalités prévues par l'accord initial (article I.2 de l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales).

ARTICLE 8 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Un exemplaire sera également transmis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

2.7 SV CF TSG BD VBS CK

Avenant à l'Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales

Fait à Paris, le 16/07/2026

Pour Radio France

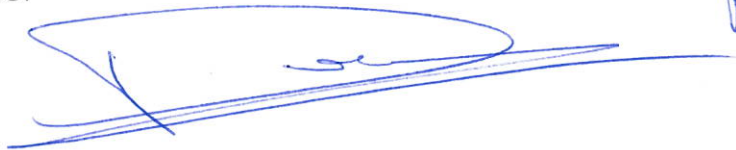


Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT

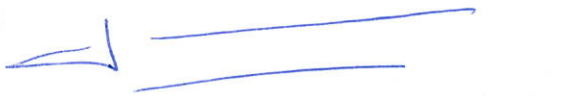


CGT



Bertrand DURAND DSC

FO


Stanislas van Huffel
Fo Radio France

SNJ



SUD

Benoit GASPARD



UNSA

Valérie BEUNEUX

